

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 août 2022

Présents : MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'Ō,
Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,
Christine MORMAL Echevins ;
Florent DESCAMPS, Conseiller communal et Président de
CPAS
Damien LALOYAUX,
Thibaud LECUT, Jacqy COLLIN,
Claudette SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU (Excusée),
Georgette GUIOT(Excusée), Boudewijn LUST (Excusé),
Françoise COLINET,
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN,
Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN,
Conseillers communaux ;
Laurence STASSIN, Directrice Générale

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 juin 2022 – Approbation
2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 juillet 2022 – Approbation
3. Marchés publics subsidiés–Plan d'investissement communal (FRIC) 2022-2024 et plan d'Investissement Mobilité active et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Approbation des fiches projets
4. Marchés publics subsidiés – Plan de relance pour la Wallonie « cœur de village » - Dossier de candidature – Approbation
5. Marchés publics – Beaumont – Entretien 2022 – Renlies – Route de Solre-Saint-Géry – Approbation des conditions et du mode passation
6. Marchés publics – Approbation des conditions d'achat d'une désherbeuse à eau chaude – Approbation des conditions et du mode de passation
7. Programme Wallon de Développement Rural (PwDR) 2024-2027 – Soutien de la candidature du GAL de la Botte du Hainaut – Approbation
8. Police Administrative et Sanctions Administratives – Règlement communal en matière de délinquances environnementales.
9. Renouvellement des gestionnaires de Réseaux d'Electricité (G.R.D) pour les communes de Beaumont, Chimay, Couvin, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance – Avis de la Commission Wallonne pour l'Energie (CWaPE) – Confirmation des explications complémentaires des Bourgmestres – Approbation
10. Communication du Bourgmestre

HUIS-CLOS

1. Procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 28 juin 2022 – Approbation
2. Personnel enseignant – Congé – Directeur – Octroi

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, ouvre la séance.

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 juin 2022 – Approbation

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 juin pour 11 voix pour et 1 abstention (Damien LALOY AUX).

Monsieur Firmin NDONGO ALO'O, Echevin, intègre la séance pendant la présentation du point.

2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 juillet 2022 – Approbation

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 juillet 2022 pour 12 voix pour et 1 abstention (Damien LALOY AUX).

Messieurs Vincent Dinjar et Geoffrey Leurquin, Conseillers, intègrent la séance pendant la présentation du point.

3. Marchés publics subsidiés – Plan d'investissement communal (FRIC) 2022-2024 et plan d'investissement Mobilité active et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Approbation des fiches projets

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, concernant la fiche projet pour la rue de la déportation, dit que si on va vers ce projet on aura une révision du sens de la circulation.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit que cette fiche sera éligible. Il y aura un arbitrage du groupe ICI.

On verra mais le sens giratoire devra être repensé. On ne peut pas imaginer l'absence de parcage privatif. Donc j'abonde dans ta réflexion.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit que ce sont des voiries souvent rurales. Dans les postes travaux, il n'y a pas de raccordement d'égouttage prévu. L'égouttage et le taux d'épuration dans nos communes ne sont pas élevés. Est-ce que c'est un droit de tirage ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'il y aura des fichiers éligibles et d'autres non éligibles et ensuite on arbitrera. En 2024, on ne saura pas mettre 3,5 millions d'euros. On n'a pas cette capacité financière.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit que la région fait aussi des arbitrages dans les fiches. Les financements PIMACI sont à part.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit que oui mais la subside est majorée. Concernant l'égouttage, on retravaille les fossés mais il n'y a pas un système d'égouttage car la SPGE ne finance pas pour cela. On n'a pas de station d'épuration.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, demande si on ne peut pas solliciter la SPGE ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'on ne l'a fait en son temps mais on n'a pas de densité de population suffisante.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit qu'IGRETEC doit avoir des statistiques d'épuration.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fond Régional pour les investissements Communaux (FRIC) ;

Considérant qui suite aux premières programmations (PIC 2013-2016 et PIC 2017-2018), une réforme du Décret a été engagée afin d'améliorer le dispositif (Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public) ;

Considérant la Circulaire relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux 2022-2024 (PIC) ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux Villes et Communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communale et intermodalité (PIMACI) ;

Considérant la Circulaire relative à la mise en œuvre du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Collignon Christophe, nous informant du montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du plan d'investissement communal pour les années 2022 à 2024, à savoir 710.563,50 € ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du SPW mobilité infrastructure nous informant du montant alloué en 2021 dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI, à savoir 224.179,07€.

Considérant que le taux d'intervention de la Région Wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiés dans le cadre du PIC et à 80% dans le cadre du PIMACI ;

Considérant que dans le cadre du PIC, la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150% du montant octroyé et ne pas dépasser 200% du montant octroyé ;

Considérant que, dans le cadre du PIMACI, la Ville se verra octroyer, en 2022, 2023 et 2024 une subvention afin d'atteindre la somme totale du Droit de Tirage, qui équivaut plus ou moins à 4 fois le crédit alloué en 2021 ;

Considérant que, dans le cadre du PIMACI, la Ville doit déposer des projets pour 400% à 450% de la subvention 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prévus soit en modification budgétaire soit au budget 2023 en fonction de l'accord qui sera remis sur le subside ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité.

Article 1er – D'approuver le Plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC) présenté comme suit :

Fiche 1 : Travaux d'entretien du Clos des Maronniers à Beaumont.

Dépense estimée : 67.971,75 €

Fiche 2 : Travaux d'entretien à la rue Albert Gaspard à Leval Chaudeville.

Dépense estimée : 342.780,90 €

Fiche 3 : Travaux d'amélioration à la rue Martin Pré à Thirimont.

Dépense estimée : 1.192.046,63 €

Fiche 4 : Travaux d'entretien à la rue Fond du Lorroir à Renlies.

Dépense estimée : 356.343,49 €

Fiche 5 : Travaux d'entretien à la rue de Thuin à Strée

Dépense estimée : 174.376,13 €

Fiche 6 : Travaux d'entretien de la rue Herman Leclercq à Leval Chaudeville.

Dépense estimée : 118.029,45

Soit un montant total de 2.251.548,34 €

Article 2 – D'approuver le Plan d'Investissement Mobilité active et intermodalité 2022-2024 (PIMACI) présenté comme suit :

Fiche 7 : Travaux d'aménagement des rues Sous le Cloches, derrière église, Maurice Léotard, Charles Mottoulle, de la Déportation et des ruelles Quertain et de la Prison

Dépense estimée : 1.098.347,25€

Article 3 – De transmettre la présente délibération ainsi que toutes les pièces annexées au Service Public de Wallonie.

4. **Marchés publics subsidiés – Plan de relance pour la Wallonie « Cœur de village » - Dossier de candidature - Approbation**

Monsieur Vincent DINJAR, Conseiller communal, concernant le choix des lieux, demande comment cela s'est fait ? Les riverains ont-ils été consultés pour l'appel à projet ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit que la circulaire nous impose de faire le projet dans le cœur de village. C'est un choix par défaut du lieu de nos cœurs de village. L'endroit le plus adapté pour ce type de projet a été choisi. On a optimisé nos chances.

Monsieur Vincent DINJAR, Conseiller communal, dit que pour la rue plagne aucune verdure n'est prévue. C'est un peu peu.

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit que le gouvernement a été attentif à la participation citoyenne. Cela donne des points supplémentaires à la fiche projet. Un espace de

rencontre de la population devait être privilégié. La place Géramont aurait pu être choisie. A Leval-Chaudeville, le centre du village n'existe pas mais nous avons pensé à une demi-lune en face du moulin.

La polyvalence ne se retrouve pas dans les projets.

Concernant l'ouverture latérale de l'Eglise, il faudrait une rampe d'accès car l'escalier est raide.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit que pour Leval-Chaudeville on partage votre analyse mais on a un projet qui sortira prochainement. Concernant Renlies, l'aménagement de la place va aussi à l'encontre de la cohabitation avec les fêtes communales.

Madame Beatrice FAGOT, Echevine, dit que c'est une remarque pertinente et que ce sont des bonnes idées.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, demande comment la région wallonne va procéder pour répartir les 500 000 euros ?

Pour les tables de pic-nic, c'est convivial. Le tourisme vert c'est un point de développement de notre région. Il y a plein d'endroits où les placer. Sous l'échevinat des travaux de Monsieur Gérard PETIT, on avait fait un marché relatif à ses places et placettes. On peut s'en inspirer.

Quid du dialogue à instaurer avec les comités des fêtes et les jeunes par rapport aux projets retenus ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'on devra peut-être utiliser des fonds propres pour compléter les aménagements retenus.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a dégagé un budget global de 35.000.000€ répartis sur 5 ans (2022 – 2026) dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie ;

Considérant la Circulaire – Appel à projet « Cœur de village » 2022 – 2026 ;

Considérant la volonté dudit appel de concentrer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de projets intégrant des thématiques telles que la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que les communes lauréates pourront bénéficier d'une subvention de minimum 200.000€ et de maximum 500.000€ avec un taux d'intervention s'élevant à 80% + 5% de frais généraux ;

Considérant l'avis de légalité demandé en date du 16 août 2022 au Directeur financier f.f. et reçu le 17 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité.

Article 1er – D'approuver le dossier de candidature « Cœur de village 2022 – 2026 » présenté comme suit :

Village 1 : Strée : Aménagement d'un espace de convivialité.

Dépense estimée travaux) : 88.985,00 € htva

Village 2 : Solre-Saint-Géry : Mise en place de mobilier urbain.

Dépense estimée (travaux) : 12.000,00 € htva

Village 3 : Barbençon : Aménagement d'un espace de convivialité sur le parvis de l'église.

Dépense estimée (travaux): 69.180,00 € htva

Village 4 : Thirimont : Aménagement d'un espace de convivialité sur le parvis de l'église .

Dépense estimée (travaux) : 162.855,00 € htva

Village 5 : Leugnies : Mise en place de mobilier urbain.

Dépense estimée (travaux) : 12.825,00 € htva

Village 6 : Renlies : Aménagement d'un espace de convivialité face à l'école communale.

Dépense estimée (travaux) : 101.955,00 € htva

Soit un montant total de 447.800,00 € htva

Article 2 – De transmettre la présente délibération ainsi que toutes les pièces annexées au Service Public de Wallonie.

5. **Marchés Publics - BEAUMONT - Entretien 2022 - Renlies - Route de Solre-Saint-Gery - Approbation des conditions et du mode de passation**

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit qu'il faut espérer que la route de Solre-Saint-Géry ne sera pas détruite par le charroi dû à la construction des éoliennes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-23 et l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la tutelle administrative;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la tutelle spéciale sur les actes du CPAS;

Vu la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2022 du CPAS déposée au secrétariat communal en date du 10 juin 2022;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à, l'unanimité

Article 1^{er} – d’approuver la modification budgétaire n°1 extraordinaire de l’exercice 2022 du Centre Public d’Action Sociale.

Article 2 – La présente délibération sera transmise au CPAS.

6. Marchés Publics - Achat d'une désherbeuse à eau chaude - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° A.D. 20220024 relatif au marché “Achat d'une désherbeuse à eau chaude” établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 projet 20220024 et sera financé sous emprunt ;

Considérant qu'une demande N°104 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 août 2022 au Directeur Financier f.f. ;

Considérant que le Directeur Financier f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 août 2022 ;

Considérant que celui-ci a remis son avis de légalité favorable en date du 17 août 2022 ;

Décide à, l’unanimité.

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° A.D. 20220024 et le montant estimé du marché “Achat d'une désherbeuse à eau chaude”, établis par la Cellule marchés publics. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 projet 20220024 qui sera financé sous emprunt.

7. Programme Wallon de Développement Rural (PwDR) 2024-2027 – Soutien de la candidature du GAL de la Botte du Hainaut – Approbation.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit qu'on a intérêt à proposer des projets et à ne pas attendre que les autres projets des autres communes voient le jour qu'on doit s'y associer.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'on va essayer de mettre plus de poids et dans des projets transversaux et dans la prochaine programmation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le nouveau Programme Wallon de Développement Rural (PwDR) 2024-2027, dans le cadre duquel le Gouvernement wallon va lancer prochainement un nouvel appel à projets relatif à la mesure LEADER à l'ensemble des communes rurales et semi-rurales de Wallonie ;

Considérant l'intérêt de la relance d'une opération similaire à l'échelle de la Botte et les possibilités de subvention (60%), le GAL va entamer l'élaboration d'un nouveau Plan de Développement Stratégique (P.S.D.) à l'horizon 2027 ;

Vu le courrier du 10 août 2022 du Groupe d'Action Locale de la Botte du Hainaut relatif au soutien à la candidature du Groupe d'Action Locale de la Botte du Hainaut (GAL) à l'initiative communautaire LEADER (PwDR) 2024-2027 ;

Considérant que le Plan Stratégique du Gal devra être rentré en avril 2023 ;

Considérant qu'en vue d'obtenir une aide financière permettant l'élaboration du Plan de Développement Stratégique (PDS), le Gal doit recevoir des 5 communes de la Botte du Hainaut leur soutien et leur engagement solidaire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 56209/435-01 ;

Vu le délais impartis par le Gouvernement Wallon ;

Décide, à l'unanimité.

Article 1er – De s’engager à soutenir la candidature du GAL de la Botte du Hainaut solidairement avec les quatre autres communes de la Botte du Hainaut.

Article 2 – De mandater l’asbl « GAL de la Botte du Hainaut » pour l’élaboration et la rédaction du Plan de Développement Stratégique 2024 – 2027.

Article 3 – D’approuver un budget prévisionnel global d’un montant de 7.500€ couvrant :

- Des frais de personnel pour 0,5 ETP de septembre 2022 à avril 2023. Le travail sera réalisé par le personnel de coordination déjà en fonction.
- Des frais de fonctionnement.

Article 4 – D’approuver que le bénéficiaire de la subvention soit le Groupe d’Action Locale de la Botte du Hainaut et que le taux d’aide publique (issu de la sous-mesure LEADER) est fixé à 60% et que la part locale à hauteur de 40% est assurée collégialement par l’ensemble des opérateurs des fiches-projets et ce proportionnellement au budget de leur fiche, estimée à 1.725,43€ pour la Ville de Beaumont.

Article 5 – De transmettre la présente délibération au GAL de la Botte du Hainaut.

8. **Police Administrative et Sanctions Administratives – Règlement communal en matière de délinquances environnementales.**

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, demande ce qu’il en est concernant le règlement de Police. Va-t-il être remodelé ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu’on va demander à la Zone de Police de refaire un règlement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à, l'unanimité.

Article 1er – D'approuver le règlement communal en matière de délinquances environnementales ci-dessous.

Article 2 – De proroger en vertu de l'article D.157 du Décret du 6 mai 2019 Monsieur Philippe de SURAY, Monsieur Franck NICAISE et Madame Ludivine BAUDART en tant que fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

Article 3 – De transmettre copie de la présente décision à la zone de Police BOTHA, au Procureur du Roi et aux Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux pour disposition.

Règlement communal en matière de délinquances environnementales

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er – Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2 – Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions (celles non visées à l'article D392) et adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de

telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)**:

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)**

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)**

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)**

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 8 – Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
 - tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
 - le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
 - le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
 - le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
 - le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
 - le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à

l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement général de police du 24 janvier 2018 (**4^e catégorie**)

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3^e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4^e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3^e catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

Article 15 – L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17 –. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^e catégorie**) (*entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement*)

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18 –. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1^{er} et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1^{er},2^o et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4^o et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19 –. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

9. Renouvellement des gestionnaires de Réseaux d'Electricité (G.R.D.) pour les communes de Beaumont, Chimay, Couvin, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance – Avis de la Commission Wallonne pour l'Energie (CWaPE) – Confirmation des explications complémentaires des Bourgmestres - Approbation

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, demande si ce sera un addendum de la décision du conseil communal ? Pourquoi la réunion de l'AIESH n'est pas notée ? Pourquoi le rapport du DF négatif n'est pas précisé ?

Pourquoi l'urgence alors que depuis juillet Momignies a pris sa décision ?

On a été imprudent au niveau du timing. Le cabinet sait que toutes les communes ont confirmé la lettre. Sur la forme, on a joué à la roulette russe. Ce n'est donc pas encore acquis.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit qu'on n'avait pas assez formalisé. Tous ces arguments étaient connus. Les éléments des bourgmestres ont fait écho à la CWaPE.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'il n'y a pas de légèreté et pas d'attentisme. On a travaillé en équipe -> consensus politique.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-24, alinéa 2 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la délibération du 10 février 2022, au terme de laquelle le conseil communal a décidé de proposer à la Région wallonne de désigner l'Association intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut (A.I.E.S.H.) en qualité de gestionnaire du réseau d'électricité sur le territoire de la commune pour les vingt prochaines années ;

Considérant que le comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie a, en date du 7 juillet 2022, remis un avis défavorable à Monsieur le Ministre du climat, de l'énergie et de la mobilité concernant la désignation de l'A.I.E.S.H., pour une durée de vingt ans, en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-Rance ;

Considérant que cet avis, en sa page 12, précise que : « Si des délibérations des conseils communaux allant dans le même sens que les déclarations des Bourgmestres devaient parvenir au Gouvernement postérieurement au présent avis et préalablement à une décision de ce dernier, la CWaPE considère que la candidature de l'AIESH pourrait être considérée comme conforme au décret. En effet, bien qu'il soit regrettable que les conseils communaux n'aient pas joint directement à leurs propositions un document récapitulatif de leur position sur chacun des critères, la CWaPE estime que les explications complémentaires fournies par les Bourgmestres, si elles devaient être confirmées voire étayées par les conseils communaux, sont de nature à permettre au Gouvernement de s'assurer que les offres des deux candidats GRD (AIESH et ORES Assets) ont bien été départagées sur la base des critères préalablement définis, et que la procédure est suffisamment transparente et non discriminatoire. » ;

Considérant l'attestation, en date du 01 juin 2022, adressée par le Bourgmestre à la CWaPE, apportant des précisions complémentaires sur les motivations de la délibération du conseil communal du 10 février 2022, décidant de proposer à la Région wallonne de désigner l'Association intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut (A.I.E.S.H.) en qualité de gestionnaire du réseau d'électricité sur le territoire de la commune pour les vingt prochaines années, libellée comme suit :

« Ayant lu que « aucune des délibérations proposant l'AIESH ne justifie les raisons pour lesquelles la candidature de l'AIESH a été considérée comme la meilleure au regard des critères annoncés dans l'appel public à candidats », nous tenons à faire la mise au point suivante :

- Dans le cadre d'une procédure collective pilotée par la commune de Beaumont, notre commune avait pris la peine de faire appel à des experts (Madame Croquet et Monsieur Woitrin) dans le but de décider sans parti pris et de façon objective ;*
- L'appel à candidatures avait expressément prévu que les communes se réservaient de rencontrer les candidats pour une séance de questions & réponses ;*
- Tel fut l'objet de la réunion qui s'est tenue le 1er février 2022, au cours de laquelle des représentants d'Ores et de l'AIESH ont été successivement entendus ;*
- Le contenu de cette audition, dont un fonctionnaire de Beaumont (M. Poulet) a pris note ('PV de la Réunion extraordinaire...'), ainsi que les documents que les candidats nous ont remis ('slides' de l'AIESH et note 'OFFRE AIESH (1/2/2022)' d'Ores) ont unanimement convaincu les personnes présentes, de même ensuite que notre conseil communal, du fait que l'offre de l'AIESH rencontrait mieux le mix des critères de l'appel à candidatures, en particulier sur les points suivants :*
 - L'efficience (rapport Schwartz ignoré par les experts et écarté par Ores),*
 - La transition énergétique (400 volts et triphasé) (point ignoré par le rapport Woitrin),*
 - La balance entre dynamisme et risque financier (rapport de la Cour des comptes) – dans la pondération de ce double critère, Mme Croquet a penché vers le dynamisme, nos communes ont penché vers une voie médiane,*
 - Tarifs – les tableaux de la CWaPE ne nous ont pas permis de suivre les affirmations d'Ores,*
 - Les dividendes – les différences entre candidats ne sont pas significatives si l'on tient compte des urds et de l'éclairage public ; tout dividende dépendant des résultats et de la décision souveraine de l'assemblée générale, les promesses en la matière doivent être entendues mais reçues avec prudence ; l'AIESH a annoncé un redressement de son résultat de 2021 par rapport à celui de 2020, ainsi qu'une majoration de son dividende.**En signant la présente, nous attestons de bonne foi que telle fut la motivation de la décision de notre conseil communal, dûment étayée par les pièces du dossier. S'il le faut, nous demanderons à notre conseil de confirmer le bien-fondé de cette attestation – cela nous fut impossible dans le délai du mois imparti pour répondre à la lettre de la CWaPE. » ;*

Considérant que le Gouvernement wallon dispose de deux mois, à dater de l'avis du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie, pour prendre sa décision ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de réagir rapidement et d'appuyer la candidature de l'Association intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut (A.I.E.S.H.) ;

Décide à, l'unanimité.

Article 1er – Les précisions et les motifs attestés dans le courrier du Bourgmestre du 01 juin 2022, adressé à la Commission wallonne pour l'Energie, et dont le contenu est reproduit ci-dessus, sont confirmés.

Article 2 – La présente est adressée :

Pour suite utile :

– A Monsieur le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, Philippe HENRY

Pour information :

– A l'Intercommunale d'Électricité du Sud-Hainaut (A.I.E.S.H.)

– A la Commission wallonne pour l'Énergie (C.Wa.P.E.)

– A Messieurs les Bourgmestres des communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle, Sivry-Rance et Momignies.

A la demande du groupe ARC, les questions suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 30 août 2022 :

1° Lac de Barbençon : trois sinistres en 4 ans ...

Le Collège pourrait-il informer le conseil sur les avancées de cette demande de la Ville ?

Un an après les inondations impactant les riverains du Barbesigneau notamment en aval du lac de Barbençon, le lac a connu une nouvelle catastrophe mais cette fois-ci due à la sécheresse de cet été.

Par manque d'oxygène, plus d'un millier de poissons ont ainsi été retrouvés morts. Un rapport du DNF devrait confirmer cette cause. Peut-être que la commune l'a déjà reçu.

Selon le DNF, cette même catastrophe pour la faune aquatique s'est déjà produite il y a 4 ans.

Trois sinistres en 4 ans, cela fait beaucoup trop.

Le Lac de Barbençon, vieux de plusieurs siècles, est ainsi devenu le lac de tous les barbençonnois, un lieu commun de promenade et de détente.

Un site repris au plan de secteur comme un espace vert d'intérêt paysager avec un point de vue très remarquable. (docs 2 et 3)

C'est un site majeur pour le village de Barbençon labellisé « un des plus beaux villages de Wallonie ».

Ce lac contribue donc fortement à l'attractivité touristique dans notre entité.

Au-delà de certaines certitudes déclarées çà et là au niveau des responsabilités, ARC souhaiterait qu'une table ronde puisse rassembler toutes les parties concernées directement ou indirectement par la gestion du lac. Notons que cela avait déjà été demandé par ARC lors du conseil communal du 31 août 2021 suite aux inondations.

La RW de par la qualité patrimoniale du site, la Ville de Beaumont responsable du Barbesigneau, pour sa partie en 3^{ème} catégorie, traversant le lac (doc 5) , le propriétaire, le locataire ainsi que les riverains concernés notamment par les inondations pourraient se réunir et se parler de façon constructive sur ces problématiques.

Un élément clé est évidemment la réfection du moine par ailleurs répertorié comme petit patrimoine populaire wallon (doc 6) dont sa réfection pourrait peut être en partie subsidiée (?).

Cela devient une véritable urgence. Nous savons que le propriétaire est invité à le réparer mais il faudrait que cela soit fait sous contrôle pour être conforme au mécanisme répertorié comme petit patrimoine wallon.

Mais il y a aussi la question du curage du lac alors que celui-ci est le réceptacle des limons coulant dans la rivière en amont notamment lors des inondations mais aussi le réceptacle, de par l'urbanisation contrôlée sous l'autorité communale, des eaux résiduaires urbaines d'une partie du village ce qui est interdit si on considérait de façon absolue le lac comme uniquement un site privé...

La situation est donc complexe et il est certain qu'il est impossible de revenir en arrière. Ce serait une ineptie.

De ce fait, ARC souhaiterait donc qu'un dialogue objectif et constructif sur cette situation puisse s'engager afin d'aboutir à une solution durable en partenariat avec les autorités wallonnes, communales et le propriétaire du lac.

Il en va de l'intérêt de la protection du site et des riverains de même que de l'intérêt de la communauté barbençonnaise mais aussi du développement touristique de notre commune.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, explique que le dialogue est constructif au niveau de cette problématique. L'autorité locale ne peut pas tout. Le bourgmestre a été contacté pour un problème d'hygiène. J'ai donc agi sur ce plan : les poissons ont été évacués. Le propriétaire a mis les moyens (clos d'équarrissage) pour évacuer les poissons. C'est un site privé. Il y a un partage de responsabilités. Il est exploité par un contractant.

Concernant le site privé, la ville a pris ses responsabilités.

On a engagé quatre ouvriers dédiés aux inondations.

Le lit du Barbesigneau en amont a été assaini. Il en va de même en aval du lac. Les problèmes d'inondations arrivent à la sortie du village → il n'y a plus d'habitation à cet endroit.

On a écrit au propriétaire en septembre et décembre 2021. L'intéressé a répondu en janvier 2022. Il y a un accord passé sur la réfection d'un ouvrage d'art. On n'attendra pas pour les subsides. Il en revient au propriétaire d'assurer l'entretien du lac et la rivière qui passe dans le lac. La régulation doit être réfectionnée. Un contact a été pris aujourd'hui -> Accord pour octobre. Il y a eu un volet sanitaire -> poisson -> deux fois -> on vit une sécheresse inhabituelle -> manque d'oxygène et plantes nocives -> des analyses ont été faites. Il semble que le manque d'oxygène soit la cause. Ça ne veut pas dire que rien n'est à faire. C'est le propriétaire qui doit gérer l'étang pour l'activité piscicole (pisciculture).

On n'a pas le temps d'attendre des subsides.

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit qu'il y a sur le long terme une réparation à faire.

La qualité paysagère du site vaut mieux qu'un one shot.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'il n'y a aucun souci sur le long terme. Les pouvoirs publics me disent tous que c'est un site privé.

2° L'utilisation des caméras et leur(s) impact(s) qualitatif(s) et quantitatif(s)

Lors du conseil communal du 25 août 2020, le groupe Arc vous avait déjà interpellé sur l'usage des caméras et le nombre de PV dressés pour des incivilités.

Deux ans jour pour jour, pourriez-vous communiquer aux différents membres du conseil communal :

- 1) Le nombre de caméras en usage dans notre commune ?
- 2) Le nombre de PV que ces différentes caméras ont permis de dresser ?
- 3) Le nombre de PV pour incivilités dressés depuis septembre 2020 ?
- 4) A combien s'élève le montant perçu aujourd'hui ?
- 5) Au-delà des chiffres, pouvez-vous expliquer l'impact que ces caméras ont eu sur les incivilités commises par quelques citoyens non respectueux des règles de la vie en communauté ? Y a-t-il des infractions qui reviennent régulièrement, quelle est la nature de la plupart des incivilités ? Si oui, quelles sont les pistes de solutions qui peuvent être apportées pour diminuer ces incivilités ? Remarque-t-on un réel changement dans les attitudes de nos concitoyens ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, explique qu'on a 10 caméras. Le nombre de pv dressés est de zéro. C'est parfait. Je fais une analogie avec les radars depuis leur installation. Je n'ai pas vu les voitures rouler aussi lentement. Pour les caméras, c'est pareil. Pour visionner une caméra, il faut qu'il y ait une infraction.

Les incivilités existent mais on ne peut pas démultiplier les caméras. On va en remettre quatre qui appartiennent à la zone de Police. On essaye de sensibiliser. Pour être répressif, il y a rarement une carte d'identité.

Concernant les chiffres pour 2021, les amendes administratives ont été d'un total de 11.199 euros dont 9979 euros empochés et 1300 euros impayés.

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, demande si on peut déplacer les caméras ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'on peut les faire tourner où on veut en fonction des incivilités.

On a des caméras très visibles. Les caméras de la police sont plus petites.

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit que l'on sait où se font les déversements.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, explique pour le versage sauvage il n'a pas de lieu de prédilections. Les versages sont cachés. C'est insoluble -> seule la pédagogie arrivera à quelque chose.

Monsieur Geoffrey Leurquin, Conseiller communal, dit qu'on peut mettre des caméras factices.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit que c'est interdit.

3° Recrutement d'un directeur financier. Planification

Au 1^{er} mars 2023, la Directrice financière en titre accèdera d'office à la pension.

Il nous semble donc nécessaire d'anticiper et d'envisager la planification d'une procédure de recrutement d'un directeur financier, dans un premier temps, stagiaire.

ARC voudrait, en effet, ne plus devoir revivre la saga du recrutement du directeur général dont la vacance a notamment duré huit années....

Au 1^{er} mars 2023, le poste ainsi vacant, nous savons que la procédure de recrutement devra se faire dans les six mois. Dans le cadre d'une telle procédure administrative, au vu du vécu lors du recrutement du directeur général, ce n'est pas un long délai et c'est pourquoi il conviendrait d'anticiper.

A cette même date, est-il exact que le remplaçant du directeur financier devrait être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ?

Compte tenu de ce qui précède, la Directrice générale pourrait-elle nous faire part de son analyse sur la future procédure de recrutement à mettre en place ? Quelles sont les éventuelles options qui se présentent au conseil communal pour le recrutement d'un directeur financier ?

En tant que Chef du personnel, est-elle elle-même dès à présent préoccupée par cette situation à venir ? A-t-elle déjà entamé des démarches en ce sens ?

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre dit qu'il n'a pas vu de demande de mise à la pension officielle. Tant qu'elle n'a pas remis sa lettre, elle est libre. Le poste devra être ouvert un de ces jours. Il y aura une vacance d'emploi. Nous aurons différentes possibilités. Il y aura des gens qui pourront remplir les conditions. On pourrait repartir vers un poste régional. On viendra avec une proposition. Un bon DF sera le bienvenu. Le point n'est pas à l'ordre du jour. On verra en 2023.

A la demande du groupe UNI, les questions suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 30 juillet 2022 :

1° Programme POLLEC – avancement du projet

Suite à nos nombreuses propositions en ce sens et notre adhésion au programme « POLLEC » pour améliorer l'efficacité énergétique dans notre commune et particulièrement dans les infrastructures communales, quel est actuellement l'avancement de ce projet ?

Suite à votre volonté de ne pas recruter de personnel spécifique pour ce projet avec la subvention octroyée par la Région mais plutôt de passer par une association spécialisée, l'état des lieux est-il réalisé afin de pouvoir passer à des actions concrètes ?

Il est urgent de disposer de ce diagnostic des améliorations énergétiques à apporter afin de le concrétiser dans le budget 2022 et évaluer les effets pour accentuer encore les actions dans les budgets suivants ?

Appel à projet Pollec 2020

- Le collège communal prend la décision, en sa séance du 28 octobre 2020, d'élaborer un PAEDC et approuve la candidature à l'appel à projet (75% de subside avec un plafond de 22.400€)
- Notification de l'arrêté ministériel en date du 16/12/20
- En août 2021, lancement de l'appel d'offre pour désigner un service de soutien à la mise en place d'une Politique Locale Energie Climat
- Engagement de la société WattElse de Achènes qui a pour mission la confection du PAEDC et l'animation des réunions.
- En Juillet 2022, lancement de l'appel à candidature pour les groupe de travail qui débâteront des sujets suivant : Agriculture, économie d'Energie et logement. Ils débiteront en octobre.
- En juin 2022 Appel à candidature pour l'engagement d'un eco conseiller qui prendra en charge le suivi du dossier ainsi que la mise en application du PAEDC. Les candidats sélectionnés passeront un examen en septembre 2022.

10. Communication du Bourgmestre

Le Président informe les membres du Conseil de l'annulation du Conseil communal du 20 septembre 2022.

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre-Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT